

**DIRECTION DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION ET REPRESSION DES FRAUDES

**ARRETE PREFECTORAL n° 2020 DIECCTE/13 du 17/11/2020
Portant destruction du lot n°15-06-20 et suspension de la commercialisation du
lot n°25-05-20 de solution hydro-alcoolique
En application de l'article L.521-7 du code de la consommation**

Le Préfet de MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH);

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;

VU le règlement (CE) n° 528/2012 du Parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.521-1 à L.521-24 et L.522-1 à L.522-18

VU le code de la Consommation, notamment ses articles L.511-22, L.521-4 à L.521-27 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 29 juillet 2019 ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte – M. VO-DINH Claude ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2020, portant nomination de Mme Marjorie PAQUET, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté n°2020/SG/DIECCTE/359 du 11 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Marjorie PAQUET, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-11/DIECCTE du 24 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Mme Marjorie PAQUET à Mme Muriel PETIT, responsable du pôle CCRF ;

VU l'arrêté du 19 mai 2004 relatif-au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

VU l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

VU l'avis de l'AFSSAPS du 28 septembre 2009 relatif à l'innocuité des produits hydro-alcooliques (PHA) à base d'éthanol utilisé pour la désinfection des mains à peau saine par le grand public ;

VU le procès-verbal de consignation pris en application de l'article L.512-26 portant consignation de 3300 litres de solution hydro-alcoolique contenues dans 1800 bouteilles de 1 litre et 3000 bouteilles de 500 ml ;

Vu le procès-verbal de constatation constatations du 11/09/2020 ;

VU le rapport d'essais LYO-2020-11289 du 04/09/2020 du Service Commun des Laboratoires de la DGCCRF et de la DGDDI ;

Considérant que dans le contexte d'état d'urgence sanitaire que connaît actuellement le département de Mayotte, une attention particulière est accordée aux produits d'hygiène liés à la lutte contre la COVID-19 par les services de l'Etat ; que la DIECCTE de Mayotte a été informée par la douane de Mayotte de l'importation par la société MJM CORPORATION Import/Export, dont le siège social se situe 11 bis rue CCT3 BP 212, 97605 Mamoudzou, siret 803 654 607 00016, de 1800 **bouteilles de 1 litre (lot n°15-06-20)** et 250 cartons de **12 bouteilles de 500 ml (lot n°25-05-20)** de gel hydro-alcooliques en provenance de Madagascar, fabriqués par la société malgache SOMAPRO.

Considérant que la fiche de données de sécurité accompagnant les deux lots (**lot n°15-06-20 et lot n°25-05-20**) de produits à l'importation annonçait une teneur en éthanol de 50 à 60 % v/v ; que ce taux de concentration de la substance active annoncé soulevait un doute quant à l'efficacité biocide de la substance active contenue dans le produit.

Considérant que le 8 juillet 2020, un agent CCRF de la DIECCTE de Mayotte, habilité à procéder au contrôle des produits biocides par les articles L.521-12 et L.522-15 du code de l'environnement, agissant sous l'autorité de la directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte, a effectué un prélèvement en trois échantillons de un litre chacun sur le lot de 1800 bouteilles de 1 litre (lot 15-06-20) ; que les produits des deux lots ont par ailleurs été consignés ce même jour, en application de l'article L. 512-26 du code de la consommation et laissés à la garde de la société de transit SIFA située aux 3 vallées à Koungou ; que cette consignation a été prolongée le 10 août 2020 dans l'attente des résultats d'analyses ;

Considérant que les deux lots de produits importés par la société M.J.M. CORPORATION Import/Export portaient les indications suivantes : gel mains désinfectant IMPEC ; qu'il s'agit d'un gel hydro-alcoolique ; que ces produits sont des produits biocides de type TP1 (hygiène humaine) réglementés par le règlement 528/2012 « biocide » du 22/05/2012 ; que la substance active contenue dans le produit est l'éthanol ; que la fiche de sécurité (FDS) commune aux deux lots, indique une concentration en éthanol dans le produit de 50 à 60 % v/v ;

Considérant l'avis de l'AFSSAPS du 29/09/2009 relatif à l'utilisation de désinfectants pour les mains à peau saine (produits hydro-alcooliques ; PHA) par le grand public, dans le cadre de l'épidémie de la grippe A(H1N1)v qui préconise que pour être efficaces les produits hydro-alcooliques doivent soit répondre à la norme NF EN 144766 relative aux essais virucides quantitatifs de suspension pour les antiseptiques et désinfectants chimiques utilisés en médecine humaine, soit contenir de l'éthanol ou du propane-1-ol ou de l'isopropanol dont la concentration optimale est comprise entre 60 % et 70 % v/v (pourcentage exprimé en volume/volume) ou si exprimé en masse/masse à une concentration entre 520 et 630 mg/g ;

Considérant le rapport d'analyses du Service Commun des Laboratoires de Lyon (SCL) sur la solution hydro-alcoolique prélevée (**gel de 1L lot n°15-06-20**) **qui indique une concentration en éthanol de 49,5 % v/v (contre les 60 à 70 % v/v préconisé par l'AFSSAPS)** ; que cette concentration de la substance active du produit ne permet pas une asepsie suffisante pour l'utilisateur et entraîne un risque de contamination bactérienne et virale qui rend ce produit dangereux à l'usage ;

Considérant que le lot de 1500 litres de solution hydro-alcoolique conditionné dans 3000 bouteilles de 500 ml sous le n° de lot 25-05-20 a été fabriqué par la même entreprise malgache, porte le même étiquetage à l'exception du n° de lot et de la contenance annoncée et était accompagné de la même fiche de sécurité que le lot 15-06-20 dont les analyses ont révélé la dangerosité ; que dès lors il est susceptible d'être dangereux.

Considérant la lettre de notification adressée à la société M.J.M. CORPORATION IMPORT/EXPORT en date du 15/09/2020 lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire

valoir ses observations sur le projet d'arrêté de destruction des 1800 bouteilles de solution hydro-alcoolique consignées dans les locaux de la société de transit SIFA, conformément à l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la société M.J.M. CORPORATION IMPORT/EXPORT a présenté ses observations par courriel en date du 9 octobre 2020 ; qu'elle demande en substance la réalisation d'une contre-expertise sur prélèvement d'un nouvel échantillon ;

Considérant que par courriel du 14 octobre 2020, le service CCRF de la DIECCTE de Mayotte a informé la société M.J.M CORPORATION IMPORT/EXPORT que si elle souhaite la réalisation de nouvelles analyses sur les produits litigieux, il lui appartient d'introduire un référé instruction près du tribunal administratif de Mamoudzou, en application de l'article R.532-1 du code de justice administrative ;

Considérant que par courriel complémentaire du 16 octobre 2020, le service CCRF de la DIECCTE de Mayotte a précisé à la société M.J.M CORPORATION IMPORT/EXPORT que le recours au référé instruction ne s'appliquait qu'au lot n°15-06-20 (gel en contenant de 1l) ayant fait l'objet de prélèvement ; les produits du lot n°25-05-20 (gel en contenant de 500ml) pouvait faire l'objet de prélèvement pour analyse de la part de la société MJM et entraient dans ce cas dans le cadre des autocontrôles ;

Considérant que la société M.J.M CORPORATION IMPORT/EXPORT n'a, à ce jour, pas introduit de référé suspension ni informée le service de la réalisation de prélèvement sur le lot n°25-05-20 (gel en contenant de 500ml); que dès lors étant au terme de la période contradictoire, rien ne s'oppose à ce que la mesure administrative envisagées dans le courrier du 15/09/2020 soient adoptées ;

Considérant que l'article L.521-7 du code de la consommation dispose que « *S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction (...)* » ; qu'eu égard à la dangerosité des produits du **lot n°15-06-20 (gel en contenant de 1l)** en raison de son inefficacité et du risque de contamination bactérienne et virale, **il convient d'ordonner la destruction des produits dans des conditions conformes à la réglementation** ; qu'eu égard à la dangerosité potentielle des produits en raison de son inefficacité et du risque de contamination bactérienne et virale, **il convient d'ordonner la suspension de la mise sur le marché des gel hydro-alcoolique de 500 ml sous le n° de lot 25-05-20 ; que dès lors la société MJM ne peut commercialiser les produits du lot n°25-05-20 (gel en contenant de 500 ml) qu'à la condition de justifier de leur conformité et d'une asepsie suffisante ;**

ARRETE

Article 1 : La société MJM CORPORATION IMPORT/EXPORT, dont le siège social se situe 11 B rue CCT3 97605 Mamoudzou, siren n°80365460700016, devra procéder, dans les meilleurs délais, à la destruction des 1800 bouteilles de 1 litre (lot 15-06-20) de solution hydro-alcoolique reconnus non-conformes et dangereux.

Article 2 : Cette destruction devra être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation.

Article 3 : Les frais afférents à cette opération sont à la charge de la société M.J.M. CORPORATION IMPORT/EXPORT, en application de l'article L 521-8 du code de la consommation.

Article 4 : Cette mesure sera considérée comme exécutée à réception par les services de la DIECCTE pour les produits en cause, de la copie du bon de destruction ou de la prise en charge pour destruction des produits susmentionnés.

Article 5 : la commercialisation du lot n°25-05-20 de 3000 bouteilles de 500 ml de gel main désinfectant IMPEC importés par la société MJM CORPORATION IMPORT/EXPORT est suspendue.

Article 6 : Toutefois, si la société MJM CORPORATION IMPORT/EXPORT apporte la preuve que les produits du lot n°25-05-20 de 3000 bouteilles de 500 ml sont conformes à la réglementation en vigueur et ne présente pas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, elle pourra remettre ces produits sur le marché.

Article 7 : le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet de Mayotte.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'Economie des Finances et de la Relance.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Mayotte sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou (rue de l'internat).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Pour le préfet de Mayotte,
Par subdélégation, la responsable du pôle Concurrence
Consommation et Répression des Fraudes



Muriel PETIT